Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

DREAL Grand-Est
Metz
20 DEC. 2018

ARRÊTÉ

n° 2018 – 2830 du 17 décembre 2018
autorisant la SAS CARRIÈRE DU WAMEAU à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55430)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, qui classe désormais l'exploitation de ce type d'installation sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement) ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 12 mars 2018 par la SAS CARRIÈRE DU WAMEAU, sise 55 avenue du Maréchal JOFFRE à VERDUN (55100), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE ;

VU les compléments du dossier apportés par l'exploitant le 11 juin 2018 ;

.../...

VU le rapport n°FK/DM/121-2018 du 22 juin 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est constatant la recevabilité de la demande en date du 11 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1823 du 6 août 2018 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la SAS CARRIÈRE DU WAMEAU sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE ;

VU la consultation du public organisée du lundi 10 septembre 2018 au lundi 08 octobre 2018 inclus ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes de BELLE-VILLE-SUR-MEUSE, BRAS-SUR-MEUSE, CHARNY-SUR-MEUSE et THIERVILLE-SUR-MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018–2459 du 30 octobre 2018, prorogeant pour une durée de deux mois l'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport n°DM/FK/274-2018 du 03 décembre 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des activités de remblaiement et après cessation des activités, les aménagements prévoient un recouvrement des déchets inertes par une couche de terre végétale au minimum de 5 cm sur la pente du flan du site et de 20 cm sur les casiers 2 et 3 avec un profilage ne dépassant pas la cote des terrains périphériques actuels ;

CONSIDÉRANT que l'usage des différentes zones sera le suivant :

- Casier 1 : enherbage et renaturation spontanée du flanc de la butte calcaire pour intégration dans le paysage naturel des bords de Meuse ;
- Casier 2 : utilisation pour le développement futur de la plateforme de valorisation des déchets du BTP de la société SAS CARRIÈRE DU WAMEAU ;
- Casier 3 : restitution à la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE pour un usage compatible avec la vocation de zone naturelle, par restitution en terrains à usage agricole ou de prairies.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS CARRIÈRE DU WAMEAU, dont le siège social est situé 55 avenue du Maréchal Joffre à VERDUN (55100), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55430) à hauteur des lieux-dits « Wameau », « Montgrignon » et « La pièce des Vingt Jours ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **40 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Surface totale : 187 349 m² Tonnage global : 800 000 tonnes Tonnage annuel : 20 000 tonnes Durée : 40 ans	E

E : enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie parcelle
BELLEVILLE-SUR-MEUSE	SAS CARRIÈRE DU WAMEAU	A1	9	Montgrignon	230 m²
			101	Wameau	26 246 m²
			102	Wameau	16 109 m²
			105	Montgrignon	3 531 m²
			106	Wameau	18 149 m²
	BELLEVILLE-SUR-MEUSE		94	Montgrignon	38 591 m²
			625	La pièce des vingt jours	84 493 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier communiqué par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de la préfète de la Meuse.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 suivant.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, les aménagements prévoient un recouvrement des déchets inertes par une couche de terre végétale au minimum de 5 cm sur la pente du flan du site et de 20 cm sur les casiers 2 et 3 avec un profilage ne dépassant pas la cote des terrains périphériques actuels.

L'usage des différentes zones sera le suivant :

- Casier 1 : enherbage et renaturation spontanée du flanc de la butte calcaire pour intégration dans le paysage naturel des bords de Meuse ;

- Casier 2 : utilisation pour le développement futur de la plateforme de valorisation des déchets du BTP de la SAS CARRIÈRE DU WAMEAU ;

- Casier 3 : restitution à la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE pour un usage compatible avec la vocation de zone naturelle, par restitution en terrains à usage agricole ou prairies.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy– 5, place de la

Carrière – CO 20038 – 54 036 NANCY cedex – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 2.4 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BELLEVILLE-SUR-MEUSE pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE.

Une copie de cette décision sera adressée aux conseils municipaux des communes de THIERVILLE-SUR-MEUSE, CHARNY-SUR-MEUSE et BRAS-SUR-MEUSE.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification SAS CARRIÈRE DU WAMEAU et, pour information aux maires de THIERVILLE-SUR-MEUSE, CHARNY-SUR-MEUSE et BRAS-SUR-MEUSE, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Meuse, au président du conseil départemental de la Meuse et au sous-préfet de VERDUN.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU